

Versailles, le 10 juillet 2006

Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des
Universités

Mesdames et Messieurs les Présidents de
GRETA

Mesdames et Messieurs les Chefs de division
des services académiques

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'académie – Directeurs des services
départementaux de l'Education Nationale

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

Division
DACES 1
Contentieux et
Assistance juridique
Dossier suivi par
Anaïs
GILBERT
Tél.
01 30 83 42 05
Tcp.
01 30 83 47 70
Mél
ce.daces1
@ac-versailles.fr

Objet : application de la loi n° 2005-843 du 26/07/2005
Modalités de recrutement des agents non titulaires et conditions
de transformation des CDD en CDI

La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, a transposé la directive 99/70/CE du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

Les articles 12 et 13 de la loi du 26 juillet 2005 (ci-après désignée sous le terme de « loi ») conduisent à apporter des aménagements aux trois statuts de la fonction publique quant aux conditions d'emploi des agents publics non titulaires.

Ainsi, l'article 12 de la loi modifie l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (ci-après désignée sous le terme de « statut général »). Il prévoit que la durée des contrats des agents recrutés par contrat à durée déterminée (CDD) à temps complet ne peut excéder 6 années successives. Au terme des 6 années, ces contrats ne peuvent être renouvelés qu'expressément, et pour une durée indéterminée (CDI).

L'article 13 de la loi envisage les mesures transitoires permettant, sous conditions, la transformation en CDI du contrat de certains agents en fonction au moment de publication de la loi.

Cette circulaire doit vous permettre de traiter dès à présent les situations les plus simples.



2/6

1 - Conditions de recours aux agents contractuels de droit public : bref rappel des dispositions existantes

L'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « *sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat (...) sont occupés par des fonctionnaires (...) dans les dispositions prévues par leur statut* ». Un dispositif dérogatoire est prévu par les articles 4 et 6 alinéas 1 et 2 de la loi précitée du 11 janvier 1984.

Ainsi, il n'est possible de recourir à des contractuels que dans des cas très précis. On distingue alors les agents recrutés :

- sur un temps complet ou assimilé (article 4) :
 - pour les emplois de catégorie A, B et C, quand il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions correspondantes (par exemple, médecins de prévention, fonctions à caractère commercial dans un GRETA...)
 - pour les emplois de catégorie A, quand la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient
- sur un temps incomplet (article 6-1) : pour les fonctions qui correspondent à un besoin permanent et impliquent un service à temps incomplet n'excédant pas une quotité de 70% d'un service à temps complet
- pour un besoin saisonnier ou occasionnel (article 6-2)

La loi de transposition a donc modifié, non pas les conditions de recours à ces agents, mais la gestion de la durée des contrats sur un temps complet (article 4) de ces agents non titulaires.

2 - La durée des contrats

2-1 Le dispositif applicable désormais aux contractuels recrutés après l'entrée en vigueur de la loi (et sur la base de l'article 4 du statut général modifié par l'article 12 de la loi)

Le principe reste, pour tous les contractuels, le recours au CDD. Néanmoins, la reconduction de CDD peut conduire, sous certaines conditions, à proposer un CDI.

2-1-1 Les contrats au titre de l'article 4 sont conclus :

- pour une durée maximum de 3 ans
- ils ne sont renouvelables que par reconduction expresse
- la durée de ces contrats successifs ne peut excéder 6 ans



Pour les CDD que l'administration décide de reconduire au-delà de 6 ans :

- A l'issue de la période maximum de 6 ans, ces contrats ne peuvent être reconduits que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Il est donc nécessaire de s'assurer que le poste de contractuel correspond bien à des besoins pérennes.
- Sont exclus de ces dispositions les contrats mis en œuvre pour un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage

2-1-2 La durée des contrats conclus au titre de l'article 6-1 et 6-2 n'est pas modifiée

Les contrats conclus au titre de l'article 6-1 du statut général peuvent être des CDD ou des CDI. Ceux conclus au titre de l'article 6-2 sont des contrats de 6 mois maximum (besoins saisonniers) ou de 10 mois maximum (besoins occasionnels) au cours d'une année.

2-2 Mesures transitoires à appliquer aux contrats en cours : agents en fonction au moment de la publication de la loi

2-2-1 L'article 13-2 de la loi : les agents de 50 ans et plus

Les contrats de ces agents sont transformés en CDI au 27/07/2005 date de publication de la loi, sous réserve qu'ils remplissent, au 1^{er} juin 2004 ou, au plus tard, au terme de leur contrat en cours à la date de publication de la loi, 4 conditions :

- être âgé de 50 ans ou plus
- être en fonction ou bénéficiaire d'un congé (décret n° 86-83 du 17 janvier 1986)
- justifier d'une durée de services effectifs de 6 ans au moins au cours des 8 dernières années
- occuper un emploi en application des articles 4 ou 6-1 du statut général, dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics administratifs.

2-2-2 L'article 13-1 de la loi : les agents de moins de 50 ans :

- **Les agents qui, au 26 juillet 2005, sont en fonction (ou bénéficiaire d'un congé précité), depuis plus de 6 ans de manière continue** : au terme du CDD en cours (et même si la durée de 6 années consécutives est dépassée), le contrat ne peut être reconduit expressément que pour une durée indéterminée.

Ainsi, si le contrat d'un agent a été renouvelé en CDD au 2 septembre 2005, et qu'à cette date, il était en fonction depuis 6 ans, il est alors automatiquement transformé en CDI.



De même, un agent dont le CDD a pour terme le 1^{er} septembre 2006, et qui, à cette date, est en fonction depuis 6 ans et demi, ne verra son CDD devenir CDI que si l'administration décide, au 2/09/2006, de recourir de nouveau à lui.

- **Les agents qui, au 26 juillet 2005, sont en fonction depuis moins de 6 ans** : le renouvellement de leur contrat se fait dans les conditions prévues à l'article 4 modifié du statut. Ils n'ont pas de droit acquis au renouvellement de leur CDD.

2-2-3 Dispositions communes

- La transformation du CDD en CDI se fait par l'établissement d'un nouveau contrat ou d'un avenant. Un contrat type de recrutement à durée indéterminée dans le domaine de la formation initiale des élèves du second degré est accessible sur le site: <http://i-dpe-intra.in.adc.education.fr> (rubrique personnels/statuts et réglementation). D'autres contrats type sont en préparation.
- Les contrats à temps partiel ou à temps incomplet et ceux d'une durée de 10 mois comptent pour une année complète dans le calcul de l'ancienneté.

Les conditions d'âge fixées par l'article 13-2 de la loi s'apprécient au plus tard à la fin du contrat. Les personnes atteignant 50 ans au-delà du contrat qui courait au 26 juillet 2005 deviennent passibles des dispositions prévues par l'article 13-1 de la loi.

- Le champ de compétence de la commission académique consultative des maîtres auxiliaires (CACMA) sera élargi et son appellation modifiée, afin que cette instance puisse être saisie de la situation de l'ensemble des agents bénéficiant d'un CDI conclu sous la responsabilité directe des autorités académiques (à l'exclusion donc des contrats conclus par les établissements d'enseignement supérieur)
- La grille de rémunération des agents bénéficiant d'un CDI fera l'objet d'un examen concerté dans le cadre de cette instance.

3 - Cas particuliers

3-1 Situation des MAGE (maîtres auxiliaires garantis d'emploi)

Si la durée cumulée des fonctions est supérieure à 6 ans à la date de publication de la loi, l'engagement en cours est transformé en CDI.



5/6

3-2 Les contractuels enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur

Les agents recrutés au titre du décret n° 92-131 du 5 février 1992 (portant « *recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur* »), se voient appliquer les mêmes dispositions que les agents recrutés au titre de l'article 4 (ou 6-1 pour les 50 ans et plus) du statut général.

3-3 Situations des agents non titulaires des GRETA, CFA et pour la MGIEN

Art.4 al. 6 : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelles ou de formation professionnelle d'apprentissage ».

Cette situation se rencontre notamment au niveau d'un GRETA ou d'un CFA, où sont mis en œuvre des programmes de formation spécifiques ou des programmes de formation d'insertion. Le caractère temporaire du recrutement justifie l'exclusion du dispositif de reconduction de contrat pour une durée indéterminée.

En effet, les conventions définissant ces actions de formation déterminent la durée du programme engagé et sont susceptibles de ne pas être reconduites puisqu'elles dépendent du besoin de l'employeur en matière de formation. Le recrutement de ces agents correspond à des besoins qui ne sont pas pérennes, à des travaux ponctuels, qui ne relèvent pas de l'enseignement d'une discipline d'enseignement des lycées et collèges (par exemple, spécialiste d'un logiciel de gestion hôtelière).

A contrario, les personnels dont l'activité correspond à une discipline d'enseignement ou à des fonctions administratives permanentes peuvent bénéficier d'un CDI en cas de renouvellement, puisque leur mission ne correspond pas à des tâches spécifiques accomplies dans le cadre d'un programme particulier. Ce sont pour l'essentiel les personnels contractuels de catégorie A, recrutés comme formateurs d'après le décret 93-412 du 19 mars 1993. Des personnels administratifs de catégorie A ont été également recrutés selon ce décret et peuvent bénéficier des dispositions de la loi.

Par ailleurs, on observe que de nombreux agents non titulaires administratifs des GRETA et des CFA ont été recrutés sur la base de la circulaire n° 78-130 du 22 mars 1978, par contrats d'une durée de 12 mois, renouvelés, bien que le statut ne prévoie pas une telle possibilité (cette circulaire porte « *recrutement des agents contractuels rémunérés sur le budget des lycées et des collèges pour l'exécution des conventions de formation continue et des conventions de formation d'apprentis et recrutés pour assurer des fonctions administratives, techniques ou de service* »).



6/6

Cependant, les agents en fonction depuis 6 ans au moins, alors même qu'ils auraient été recrutés sur la base de la circulaire de 1978 pourront, si l'administration le souhaite, être reconduits dans leurs fonctions, et ce, pour une durée indéterminée (CDI) au terme du contrat en cours:

- soit au 27 juillet 2005, s'ils remplissent les conditions de l'article 13-2 de la loi
- soit au terme du contrat qui était en cours à la date de la publication de la loi s'ils remplissent les conditions de l'article 13-1 second paragraphe de la loi

4 - Dispositions communes pour les recrutements à venir

A l'avenir, et pour les agents ayant été recrutés après la publication de la loi, il conviendra, pour établir les contrats, de recourir soit à l'article 4 du statut général, dans les conditions rappelées au point 1 ci-dessus, soit à l'article 6:

- article 6-2, lorsque le besoin n'est pas permanent
- ou article 6-1 pour des besoins permanents, pour une quotité de travail ne dépassant pas 70% d'un temps complet.

Le Recteur de l'Académie

Alain BOISSINOT